

NILAM 12.10

Deuxième édition – 1^{er} avril 2010
Amendement 3 – Septembre 2020

Éducation aux risques des engins explosifs (EREE)

Directeur
Service de la lutte antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
1 United Nations Plaza, DC-1, 6^e étage
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (917) 367 4911
Télécopieur : +1 (212) 963 2498
Site web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza, DC-1, 6e étage
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (917) 367 4911
Télécopieur : +1 (212) 963 2498

Table des matières

Avant-propos	v
Introduction	vi
Éducation aux risques des engins explosifs (EREE)	1
1. Domaine d'application	1
2. Références	1
3. Termes, définitions et abréviations.....	1
4. Éducation aux risques des engins explosifs - Généralités.....	2
4.1. Définition de l'éducation aux risques des engins explosifs	2
4.2. Obligations juridiques internationales de dispenser une EREE	3
4.2.1. Adaptabilité	3
4.3. Le rôle de l'EREE dans un programme plus large d'action contre les mines	3
4.3.1. Généralités	3
4.3.2. Diffusion de messages visant à promouvoir la sécurité	3
4.3.3. Collecte des données relatives aux communautés à risque	4
4.3.4. Liaison avec les communautés	4
4.3.5. Apport de l'EREE à l'enquête, au marquage et à la dépollution des engins explosifs.....	5
4.3.6. Apport de l'EREE à l'assistance aux victimes	6
4.3.7. Apport de l'EREE au plaidoyer	7
4.3.8. Surveillance des blessures dues aux engins explosifs	7
5. Évaluation des besoins, des vulnérabilités, des capacités et gestion de l'information	7
5.1. Généralités	7
5.2. Conduite des évaluations des besoins.....	8
5.3. Principes applicables à la conduite des évaluations des besoins.....	8
5.4. Collecte et analyse des données dans le cadre d'une évaluation des besoins en EREE	9
5.5. Utilisation des évaluations des besoins.....	10
6. Messages et diffusion des messages d'EREE.....	10
6.1. Généralités	10
6.2. Élaboration des messages	11
6.3. Test des messages	11
6.4. Suivi, examen et révision des messages d'EREE.....	12
7. Utilisation de supports pédagogiques et d'autres moyens de communication	12
7.1. Conception des supports pédagogiques et ressources d'EREE.....	12
7.2. Test des supports pédagogiques et ressources d'EREE	12
7.3. Suivi et révision des supports pédagogiques et ressources d'EREE.....	13
8. Mise en œuvre de l'EREE	13
8.1. Généralités	13
8.2. L'EREE en situation d'urgence.....	13
8.2.1. Principaux défis de l'EREE en situation d'urgence	13
8.2.2. Messages d'EREE en situation d'urgence	14
8.3. L'EREE dans les écoles	14
8.3.1. Intégration de l'EREE dans le programme scolaire.....	14
8.4. Renforcement des capacités communautaires en matière d'EREE	14
9. Coordination de l'EREE et gestion de l'information.....	15
9.1. Généralités	15
9.2. Mécanismes et outils de coordination	15
10. Suivi et évaluation	16
10.1. Généralités	16
10.2. Points clés devant faire l'objet d'un suivi.....	16
10.3. Mise en place d'un système de suivi.....	17
10.4. Points clés à évaluer	17
10.5. Utilité de l'évaluation.....	17
10.6. Moment opportun pour l'évaluation	17
11. Renforcement des capacités	18
11.1. Généralités	18
11.2. Élaboration d'un plan de renforcement des capacités	18
11.3. Communautés à risque	19
11.4. Autorité nationale de l'action contre les mines	19
11.5. Centre d'action contre les mines	19

11.6.	Opérateurs d'EREE	19
12.	Rôles et responsabilités	19
12.1.	Autorité nationale de l'action contre les mines	19
12.2.	Centre d'action contre les mines	20
12.3.	Opérateurs d'EREE	20
12.4.	Nations Unies	21
	Annexe A (normative) Références	22
	Enregistrement des amendements	23

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes énoncés au Danemark furent étoffés par un groupe de travail dirigé par les Nations Unies, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris par l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de la lutte antimines du Secrétariat de l'ONU (UNMAS) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont produites avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD).

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Au cours des quinze dernières années, la communauté de la lutte antimines a pris d'importantes mesures afin de professionnaliser l'éducation aux risques des engins explosifs (EREE). L'élaboration de normes internationales sur l'éducation aux risques des mines et des restes explosifs de guerre (REG), dénommée à l'origine « éducation aux risques des mines » (ERM), a constitué la pierre angulaire de ce processus. Dans un premier temps, sept Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) relatives à l'ERM, élaborées par l'UNICEF en consultation avec les principaux acteurs de l'ERM, furent adoptées en 2004.

Depuis leur adoption en 2004, les NILAM sur l'ERM ont créé un cadre global qui a servi de fondement à l'élaboration de normes nationales et d'autres notes techniques par les différents États et programmes. En 2009, les sept normes sur l'ERM existantes ont été regroupées dans un document unique, la NILAM 12.10. En 2018, l'éducation aux risques des mines (ERM) a été rebaptisée « éducation aux risques des engins explosifs » (EREE).

La présente version de la NILAM 12.10 a été actualisée à la lumière des contributions apportées par un groupe de travail technique constitué pour travailler sur les NILAM aussi bien que par le Groupe consultatif sur l'éducation aux risques des engins explosifs créé en 2019. Il s'agit de la mise à jour la plus importante qu'ait connue la NILAM 12.10 depuis 2009.

Éducation aux risques des engins explosifs (EREE)

1. Domaine d'application

La présente norme établit des principes et des lignes directrices pour une appréciation, une planification, une mise en œuvre, une gestion, un suivi et une évaluation efficaces de l'éducation aux risques des engins explosifs (EREE). Cette NILAM annule et remplace toutes les NILAM précédentes sur l'éducation aux risques des mines (ERM) et se veut un cadre de base pour les opérations d'EREE à l'échelle mondiale.

2. Références

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui en font partie intégrante.

3. Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les NILAM.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- a) « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **Autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Note : Dans certaines situations, notamment en cas de différends politiques ou territoriaux, les autorités régionales ou de facto peuvent prendre en charge tout ou partie des fonctions de l'ANLAM. Dans d'autres situations et pour certaines périodes limitées, il peut s'avérer nécessaire et opportun que les Nations Unies, ou un autre organe international reconnu, assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'une ANLAM.

Le terme « **centre d'action contre les mines** » (CLAM) ou « **centre de coordination de l'action contre les mines** » (CCLAM) fait référence à une organisation qui, au nom de l'ANLAM – là où elle existe – est en règle générale responsable de la planification, de la coordination, de la supervision et, dans certains cas, de la mise en œuvre des projets d'action contre les mines. Pour les programmes nationaux d'action contre les mines, le CLAM/CCLAM agit habituellement comme un bureau opérationnel de l'ANLAM.

Le terme « **engin explosif** » (EE) doit se comprendre comme recouvrant les munitions suivantes dans le cadre de l'action menée par la lutte antimines :

- Les mines ;
- Les armes à sous-munitions ;
- Les munitions non explosées ;
- Les munitions abandonnées ;
- Les pièges ;
- Les autres dispositifs (tels que définis dans le Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques) ;

- Les engins explosifs improvisés*.

Note : *Les engins explosifs improvisés (EEI) répondant à la définition des mines, des pièges ou des autres dispositifs relèvent du champ d'application de la lutte antimines lorsque leur dépollution est entreprise à des fins humanitaires et dans des zones où les hostilités actives ont cessé.

Le terme « **éducation aux risques des engins explosifs** » (EREE) fait référence aux activités qui visent à réduire le risque de blessure due aux engins explosifs en sensibilisant aux risques les femmes, les filles, les garçons et les hommes en fonction de leurs différents rôles, besoins et vulnérabilités, et en encourageant le changement de comportement. Les principales activités d'EREE comprennent la diffusion d'informations au public, l'éducation et la formation.

Le terme « **opérateur d'EREE** » désigne toute organisation, y compris les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile (p.ex. les organisations féminines, les organisations de jeunesse, les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, etc.), les entités commerciales et le personnel militaire (y compris les forces de maintien de la paix), ou tout praticien chargé de mettre en œuvre des projets ou activités d'EREE. L'opérateur d'EREE peut être un maître d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent/mandataire.

Le terme « **équipe chargée de l'EREE** » fait référence à l'élément d'une organisation, quelle que soit son appellation, qui mène une ou plusieurs activités d'EREE prescrites, telles qu'une évaluation des besoins en matière d'EREE, un projet d'information du public, un projet d'éducation en milieu scolaire ou une évaluation d'un projet de liaison communautaire en matière de lutte antimines.

4. **Éducation aux risques des engins explosifs - Généralités**

4.1. **Définition de l'éducation aux risques des engins explosifs**

L'EREE, telle qu'elle est définie à l'alinéa 3 ci-dessus, vise à ce que les femmes, les filles, les garçons et les hommes des communautés touchées soient sensibilisés aux risques liés aux engins explosifs (EE) et soient encouragés à adopter un comportement à même de diminuer les risques pour les personnes, les biens et l'environnement. L'EREE a pour objectif de réduire le risque à un niveau qui permette à la population de vivre dans de bonnes conditions de sécurité et de recréer un environnement favorable à un développement économique et social libre des contraintes associées à la contamination par des engins explosifs.

L'EREE fait partie intégrante de la planification et de la mise en œuvre de la lutte antimines et constitue l'un des cinq groupes d'activités complémentaires ou « piliers » de cette dernière. Dans la mesure du possible, les parties prenantes devraient veiller à ce que l'EREE soit intégrée aux autres activités de la lutte antimines, telles que l'enquête et la dépollution. L'EREE est menée comme une activité distincte dans des circonstances bien définies, par exemple dans les zones où un conflit en cours empêche ou ralentit le déploiement des équipes d'enquête et de dépollution ou lorsqu'elle est dispensée à des personnes qui ont été déplacées à la suite d'un conflit. L'EREE peut aussi s'inscrire dans le cadre d'un programme scolaire, sans être rattachée à d'autres aspects de la lutte antimines. Les programmes¹ et les projets² peuvent être mis à exécution dans des situations d'urgence, de transition ou de développement.

¹ Le terme « programme » fait référence aux activités à moyen et long termes entreprises par une organisation pour réaliser son projet et atteindre son objectif stratégique. Un programme d'action contre les mines se décline en une série de projets d'action contre les mines interdépendants. De la même manière, un programme d'EREE est constitué d'une série de projets d'EREE interdépendants.

² Le terme « projet » fait référence à une activité ou à une série d'activités interdépendantes répondant à un objectif commun. Un projet s'étend normalement sur une durée définie et s'accompagne d'un plan de travail. En règle générale, les ressources nécessaires à l'accomplissement de l'objectif sont définies et convenues avant le démarrage du projet.

En raison de la nature des environnements dans lesquels les opérateurs d'EREE interviennent, ils doivent tenir compte des conflits et prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la communauté où ils travaillent et le personnel chargé de l'EREE de tout risque de préjudice ou effet nuisible lié à leurs interventions. L'EREE est dispensée dans le respect des principes humanitaires fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

4.2. Obligations juridiques internationales de dispenser une EREE

Certains traités internationaux imposent aux États parties l'obligation juridique d'assurer une EREE. La *Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel* oblige chaque État partie « qui est en mesure de le faire... à fournir une assistance... pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines »³. La *Convention sur les armes à sous-munitions* exige des États membres qu'ils dispensent une « éducation à la réduction des risques ... pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes »⁴. Le Protocole V de la *Convention sur certaines armes classiques (CCAC)* exige des États parties et des parties à un conflit armé qu'ils prennent « toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre⁵ [qu'ils] contrôlent pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes. [...] Ces précautions peuvent consister en des avertissements [et] des actions de sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre... »⁶. De la même manière, le Protocole II modifié de la CCAC sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges ou autres dispositifs exige que soient prises toutes les précautions possibles pour protéger les civils des effets de ces armes⁷.

4.2.1. Adaptabilité

Les programmes d'EREE doivent être assez souples pour pouvoir répondre et s'adapter rapidement à des changements de situation (p.ex. un conflit, un déplacement, des causes d'accidents, une contamination, une catastrophe naturelle, etc.)

4.3. Le rôle de l'EREE dans un programme plus large d'action contre les mines

4.3.1. Généralités

Les opérations de lutte antimines sur le terrain qui sont planifiées ou mises en œuvre parallèlement à l'EREE peuvent souvent tirer avantage des riches échanges d'informations et des étroites relations de travail que les opérateurs d'EREE ne peuvent manquer d'établir avec les communautés touchées par les engins explosifs. Les alinéas 4.3.2 à 4.3.8 ci-après énoncent quelques contributions pratiques que l'EREE peut apporter à la protection des populations touchées dans le cadre d'un programme plus large d'action contre les mines.

4.3.2. Diffusion de messages visant à promouvoir la sécurité

La diffusion de messages visant à promouvoir la sécurité en lien avec l'EREE fait référence aux activités d'information et d'éducation destinées à réduire autant que possible les décès et les blessures dus aux engins explosifs, par la sensibilisation aux risques et la promotion de comportements plus sûrs auprès des personnes, des communautés et des institutions. Ces messages peuvent être diffusés par une combinaison de moyens tels que la communication interpersonnelle directe, les programmes scolaires, les moyens de communication de masse (p.ex. la télévision et la radio), les médias électroniques (p.ex. les médias sociaux), les médias traditionnels ou les « médias légers » (p.ex. les affiches et les prospectus). Ces activités peuvent être menées dans un contexte aussi bien formel qu'informel.

³ Article 6, paragraphe 3, CIMAP.

⁴ Article 4, paragraphe 2(e), CAM.

⁵ Définis comme les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées liées à un conflit armé.

⁶ Article 5, Protocole V sur les REG, CCAC.

⁷ Article 3, Protocole II modifié sur les mines, les pièges et les autres dispositifs, CCAC.

Dans une situation d'urgence, du fait des contraintes de temps et du manque de données précises, la communication par des canaux de diffusion publics peut représenter le moyen le plus pratique de communiquer des informations de sécurité visant à réduire les risques. Dans un contexte plus stable ou dans une situation d'urgence prolongée, la communication de messages de sécurité peut s'inscrire dans une stratégie de réduction des risques plus élaborée dans le cadre d'un programme d'action contre les mines, voire au-delà.

4.3.3. Collecte des données relatives aux communautés à risque

Les autorités nationales et les opérateurs d'EREE devraient rassembler assez d'informations pour acquérir une connaissance aussi précise que possible de l'étendue et des répercussions de la menace posée par les EE, et comprendre la fréquence ou l'ampleur des comportements dangereux ainsi que les raisons qui motivent la prise de risque.

Il convient de recueillir auprès des communautés touchées et d'autres sources des données concernant :

- a) L'emplacement des zones contaminées par des engins explosifs ;
- b) Les répercussions des EE sur la population civile et la menace qu'ils représentent pour celle-ci, y compris des données relatives aux victimes et aux accidents ;
- c) Les mouvements de population en cours et prévus.

Les données relatives aux victimes devraient être ventilées en fonction de l'issue (blessure ou décès), du sexe, de l'âge, du handicap, de la situation géographique, de l'heure, de la cause et du lieu de l'accident, du type d'engin explosif impliqué, du fait que la communauté était ou non au courant du danger, du fait que la communauté avait ou non bénéficié d'une éducation aux comportements conformes à la sécurité, de l'éventuel soutien reçu au titre de l'assistance aux victimes (AV) et des besoins socio-économiques.

Les informations recueillies doivent servir à concevoir les interventions d'EREE, à en établir les priorités, à les mettre en oeuvre et à en contrôler la pertinence, en permettant aux autorités nationales et aux opérateurs d'EREE d'identifier correctement les groupes cibles. Les données collectées peuvent aussi être utilisées pour appuyer d'autres activités de lutte antimines complémentaires.

4.3.4. Liaison avec les communautés

Dans le cadre de l'action contre les mines, la liaison avec les communautés fait référence aux activités, techniques et échanges d'informations qui encouragent les acteurs de l'action contre les mines à acquérir une meilleure compréhension des communautés touchées, de leurs ressources, de leurs besoins et de leurs priorités. Ce processus permet également aux communautés touchées, aux autorités locales et aux organisations de développement de mieux comprendre les services de l'action contre les mines et de participer à la définition de leurs besoins en matière d'EREE, d'enquête, de marquage, de dépollution et d'assistance aux victimes. La liaison avec les communautés facilite l'échange d'informations entre les autorités nationales, les organisations d'action contre les mines, les organisations et organismes de secours et de développement et les communautés touchées.

La liaison avec les communautés devrait permettre de garantir que les membres de la communauté sont sensibilisés à la menace existante et contribuent à déterminer eux-mêmes quels sont les risques auxquels ils sont exposés et quelles sont leurs priorités quant à l'assistance offerte par la lutte antimines. Le travail de liaison peut également aider les communautés à concevoir des solutions appropriées à l'échelle locale afin de réduire le risque qu'elles encourent. La liaison avec les communautés devrait également permettre d'assurer que les programmes d'action contre les mines répondent aux besoins et priorités des communautés et associent les membres de la communauté, y compris les femmes, les filles, les garçons et les hommes, en particulier les personnes issues de groupes marginalisés, à l'établissement des priorités afin d'optimiser la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des opérations de l'action contre les mines.

La liaison avec les communautés revêt une importance particulière en matière d'EREE, mais elle joue également un rôle capital pour tous les piliers de l'action contre les mines. La liaison avec les communautés peut être prise en charge par une équipe d'action contre les mines spécialisée ou être intégrée aux activités d'un programme d'EREE de plus grande ampleur. Le travail de liaison avec les communautés devrait être accompli par des professionnels dûment formés, équipés et qualifiés, afin de garantir la mise en œuvre d'une approche cohérente, qui tienne compte des situations de conflit, lors des interactions avec les communautés.

4.3.5. Apport de l'EREE à l'enquête, au marquage et à la dépollution des engins explosifs

La remise à disposition des terres comprend l'enquête non technique (ENT), l'enquête technique (ET), le marquage et la dépollution des engins explosifs. Les interventions d'EREE devraient être conçues et mises en œuvre de manière à contribuer à chacune de ces activités et à encourager les communautés touchées à apporter leur concours à chacune d'elles. Toutes les opérations d'EREE devraient appliquer une approche qui tienne compte des situations de conflit et être mises en œuvre conformément au principe « ne pas nuire ». En ce qui concerne les activités spécifiques associées à l'enquête non technique et à l'enquête technique, les opérateurs d'EREE devraient⁸ :

- a) Identifier les types d'engins explosifs présents ;
- b) Aider à localiser avec précision l'emplacement exact de la contamination par les engins explosifs ;
- c) Faire en sorte que les communautés comprennent bien les paramètres permettant de déclasser les terres au moyen de l'enquête non technique et de réduire les terres au moyen de l'enquête technique ;
- d) Comprendre les répercussions des engins explosifs sur la vie et le bien-être de la communauté ;
- e) Enregistrer des informations concernant les priorités de la communauté en matière de dépollution.

S'agissant du marquage, les équipes chargées de l'EREE devraient :

- a) Rassembler et diffuser des informations concernant les panneaux d'avertissement locaux ;
- b) Veiller à ce que les communautés comprennent et respectent les clôtures et le marquage officiels signalant la menace posée par les champs de mines et les engins explosifs ;
- c) Enregistrer des informations sur les priorités de la communauté en matière de marquage (en indiquant des matériaux adaptés qui permettront de réduire le risque d'enlèvement, de vol ou de destruction).

En ce qui concerne la dépollution, les équipes chargées de l'EREE devraient :

- a) Entretenir d'étroites relations de travail avec les autorités locales et les opérateurs de dépollution ;
- b) Avertir les communautés de l'arrivée des équipes de dépollution ;
- c) Informer les communautés des procédures de sécurité à utiliser lors des opérations de dépollution ;
- d) Informer les femmes, les filles, les garçons et les hommes des zones qui ont été dépolluées et de celles qui restent dangereuses ; les informer en particulier du marquage des zones dépolluées et de celui des zones non dépolluées ;

⁸ Les interventions devraient s'appuyer sur les données ou informations fournies par la communauté ou par d'autres informateurs privilégiés.

- e) Aider au transfert des terres déclassées, réduites et remises à disposition, notamment par des mesures visant à restaurer la confiance en démontrant à la communauté que les terres sont réellement sans danger ;
- f) Assurer un suivi en évaluant si les terres sont ou non utilisées et, plus généralement, en veillant à ce que les communautés comprennent le haut degré de confiance que procure la remise à disposition des terres.

S'agissant de la neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) et de la neutralisation et destruction des engins explosifs improvisés (EEI), les équipes chargées de l'EREE devraient :

- a) Entretenir d'étroites relations de travail avec les autorités locales et les opérateurs de dépollution ;
- b) Rassembler et communiquer des informations sur les tâches ponctuelles de NEDEX et de neutralisation des EEI ;
- c) Faciliter le travail que réalisent les équipes de NEDEX et de neutralisation des EEI au sein des communautés pour enlever et détruire les engins explosifs.

4.3.6. Apport de l'EREE à l'assistance aux victimes

L'assistance aux victimes désigne un ensemble d'activités qui permettent de répondre aux besoins et de faire respecter les droits des victimes d'engins explosifs ; elle comprend la collecte de données, l'assistance médicale d'urgence et continue, la rééducation, le soutien psychosocial, l'intégration socio-économique, ainsi que des lois et des politiques. L'EREE peut faciliter la fourniture d'une assistance aux victimes d'engins explosifs, y compris aux survivants et, dans la mesure du possible, aux autres personnes en situation de handicap.

En particulier, les opérateurs d'EREE peuvent :

- a) Identifier les victimes d'engins explosifs, y compris les survivants et les autres personnes handicapées ayant besoin d'assistance ;
- b) Participer aux systèmes de collecte et de référencement des données relatives à l'assistance aux victimes destinée aux victimes des engins explosifs ;
- c) Recenser les capacités locales et nationales en matière d'assistance aux victimes et relever les conditions dans lesquelles ladite assistance est mise à disposition ;
- d) Fournir aux survivants et aux autres victimes des informations détaillées concernant la possibilité et la manière d'obtenir une assistance ;
- e) Coopérer avec les centres de rééducation et autres fournisseurs de services dans le but de garantir la mise à disposition d'une assistance ;
- f) En cas de besoin, faciliter le transport du survivant et d'un membre de sa famille vers ou depuis le centre ou un autre fournisseur de services en vue du traitement ;
- g) Songer à employer les survivants comme animateurs d'EREE, lorsque cela s'avère possible et approprié.

La NILAM 13.10 fournit des orientations supplémentaires sur l'assistance aux victimes dans le cadre de l'action contre les mines.

4.3.7. Apport de l'EREE au plaidoyer

L'EREE peut contribuer à susciter une volonté politique en faveur de la lutte antimines dans les pays concernés. L'EREE peut en outre comprendre un volet de plaidoyer national ou régional, par exemple en faveur de la *Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel*, de la *Convention sur les armes à sous-munitions* et de la *Convention sur certaines armes classiques*, en particulier son Protocole V et son Protocole II modifié, ou en faveur d'autres dispositions de droit international applicables. L'EREE peut également défendre la cause de l'assistance aux victimes, notamment en promouvant la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*. Toutefois, les opérateurs d'EREE ne devraient pas mettre en péril leur neutralité ou la sécurité de leur personnel en menant des activités de plaidoyer dans un environnement instable ou hostile.

4.3.8. Surveillance des blessures dues aux engins explosifs

Le fondement d'une stratégie de prévention des blessures consiste à rassembler autant d'informations que possible sur chaque accident ou incident. La surveillance des blessures dues aux EE désigne la collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion systématiques et continues des données sur les incidents dus aux EE, qui sont essentielles à la planification, à la mise en œuvre, à la supervision et à l'évaluation des activités de réduction des risques liés aux EE, y compris l'EREE. La surveillance des blessures est un outil de santé publique qui permet d'identifier les populations à risque, de prédire les tendances et de reconnaître les facteurs de risque. Un système de surveillance des blessures peut se présenter sous différentes formes : il peut être intégré à un système national élargi de surveillance de « l'ensemble des blessures » sous l'égide du Ministère de la santé ou du Ministère de l'intérieur ou il peut être conçu comme un système séparé dirigé par l'ANLAM, exclusivement centré sur les incidents dus aux EE. Dans les situations d'urgence, la surveillance des blessures dues aux EE peut être effectuée par une organisation internationale ou par une organisation non gouvernementale (ONG) internationale ou nationale. Dans certaines circonstances, et à titre provisoire, la surveillance des blessures dues aux EE peut s'appuyer sur des informations diffusées par les médias ou sur d'autres sources ; toutefois, lorsqu'il est fait appel à d'autres systèmes, il faudrait les concevoir selon une méthodologie rigoureuse et explicite afin d'éviter les redondances et d'autres distorsions.

Les systèmes de surveillance des blessures dues aux EE devraient être mis en place et tenus à jour par l'ANLAM (ou l'organisation qui agit en son nom) ou intégrés à un système national élargi de surveillance des blessures, étant donné qu'ils constituent une source essentielle de données probantes permettant de rendre systématiquement compte des zones, des groupes et des comportements les plus à risque et d'aider ainsi à cibler, personnaliser et hiérarchiser les interventions d'EREE. La mise en place de protocoles fiables visant à protéger la confidentialité constitue la condition sine qua non d'un système de surveillance des blessures digne de foi ; toutefois, certains autres systèmes (reposant sur les informations diffusées par les médias) ne nécessitent pas de déclarer le nom des victimes ni d'autres renseignements personnels.

5. Évaluation des besoins, des vulnérabilités, des capacités et gestion de l'information

5.1. Généralités

Les autorités nationales et les opérateurs d'EREE devraient fonder leurs projets sur une évaluation attentive des besoins et des capacités (« évaluation des besoins en EREE »). L'évaluation des besoins en EREE vise à identifier, analyser et hiérarchiser les risques que posent les engins explosifs à l'échelle locale, à évaluer les capacités et les vulnérabilités des femmes, des filles, des garçons et des hommes, ainsi que celles des communautés touchées et des autres parties prenantes, et à recenser les options pour la conduite de l'EREE.

Il faudrait convenir d'un commun accord avec toutes les parties prenantes concernées de la finalité de la collecte de données et de l'évaluation des besoins. Les opérateurs d'EREE devaient partager les résultats de leurs évaluations des besoins avec les autorités nationales par le biais des rapports officiels et avec les autres parties prenantes au moyen, par exemple, de présentations aux dirigeants de la

communauté, aux organisations communautaires de base et aux membres de la communauté. Ceci s'applique de manière particulière lorsque les données ont été recueillies auprès des communautés touchées elles-mêmes. Toutes les données doivent être collectées, gérées et stockées dans le respect des règlements applicables en matière de collecte de données. L'analyse des données pertinentes peut être utilisée pour améliorer les projets d'EREE.

5.2. Conduite des évaluations des besoins

Toutes les évaluations des besoins devraient participer à la réalisation des évaluations nationales de l'action contre les mines, afin de permettre une meilleure planification des activités des programmes. Toute évaluation des besoins devrait être portée à la connaissance de l'ANLAM (si elle n'a pas été réalisée à la demande de celle-ci) ou d'une autre entité de coordination compétente, qui devrait à son tour la communiquer aux autres organismes et organes concernés.

Même si, dans l'idéal, l'évaluation des besoins précède la planification et la mise en œuvre de l'EREE, il ne s'agit pas d'une activité ponctuelle, mais plutôt d'un élément important de la gestion du cycle d'un projet d'EREE. Une telle évaluation devrait passer en revue les différents besoins, vulnérabilités et attentes des communautés concernées dans la région (province ou district) touchée par les engins explosifs. Elle relève de la responsabilité de supervision qui incombe aux opérateurs de l'EREE et à l'ANLAM (ou à l'organisation qui agit en son nom).

Le processus de collecte et d'analyse des données devrait être transparent. Le processus d'évaluation des besoins devrait, quant à lui, garantir la participation des femmes, des filles, des garçons et des hommes issus de la communauté à risque et intégrer les groupes à risque marginalisés et autres groupes à risque difficilement accessibles (personnes handicapées, personnes âgées, enfants non scolarisés, etc.). Les autorités nationales et locales et les autres opérateurs d'EREE travaillant dans la zone devraient également être informés et associés au processus.

Les membres du personnel chargés de mener une évaluation des besoins devraient être dûment formés et équipés à cet effet, et ils devraient refléter un équilibre entre les sexes. Le personnel devrait avoir reçu une formation lui permettant, au minimum, de :

- a) Comprendre pourquoi les données sont collectées et comment elles seront analysées et utilisées ;
- b) Comprendre les principes exposés dans les NILAM de la série 10 - Sécurité et santé au travail ;
- c) Comprendre les sensibilités et les protocoles propres à chaque pays en matière de collecte et de gestion des données, par exemple ceux qui ont été établis par les mécanismes de coordination humanitaires ou les autorités compétentes ;
- d) Rester conscients de la nécessité de bénéficier d'une formation de recyclage permanente, en particulier s'agissant des règles et des normes éthiques à respecter lors de la collecte des données et de la conduite d'une évaluation des besoins conforme aux principes humanitaires.

Lorsque les équipes chargées de l'EREE sont déployées pour travailler dans des environnements complexes ou lorsque les frontières entre les zones sûres et les zones dangereuses sont incertaines, les opérateurs d'EREE doivent procéder à une évaluation formelle des risques et prendre les mesures appropriées pour atténuer tout problème de sécurité mis en évidence. Les opérateurs d'EREE doivent à tout moment veiller à ce que les équipes chargées de l'EREE bénéficient d'un soutien médical adapté, conformément à la NILAM 10.40.

5.3. Principes applicables à la conduite des évaluations des besoins

Dans la mesure du possible, les personnes qui procèdent aux évaluations des besoins en EREE devraient s'appuyer sur les informations existantes.

Il convient de recueillir les données sur des formulaires normalisés au niveau national là où ils existent, afin d'en faciliter la saisie dans le système national d'information sur la lutte antimines. Les organisations

peuvent en outre collecter d'autres données à des fins internes au moyen de leurs propres formulaires. Le personnel chargé de la collecte des données doit avoir reçu une formation adéquate à cet effet, y compris en ce qui concerne l'éthique de la collecte des données. Il faudrait veiller à ce que le processus ne devienne pas une activité mécanique, mais qu'il se déroule sous la forme d'une conversation ouverte permettant aux personnes interrogées de s'exprimer avec naturel.

Les praticiens de l'EREE doivent veiller à ne pas susciter d'attentes qui ne pourront être remplies, par exemple en laissant croire – intentionnellement ou non – que la priorité pourrait être donnée à la dépollution d'une zone déterminée à la suite d'une évaluation des besoins en EREE.

Il faudrait tenir compte des besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes. Les perceptions et les exigences des membres de la communauté peuvent aussi varier, entre autres, selon l'âge, le sexe, le milieu social, l'appartenance ethnique ou religieuse ou le niveau de formation.

Les survivants des accidents dus aux EE ont le droit à la vie privée et le droit de participer aux décisions et aux programmes qui les concernent. Ces droits doivent être respectés en tout temps.

Toutes les données liées aux évaluations des besoins en EREE devraient être entrées dans le système national d'information sur la lutte antimines (sous réserve des exigences de confidentialité ou d'autres considérations éthiques). Elles peuvent être utilisées pour faciliter les autres activités d'action contre les mines et favoriser une planification plus large du développement.

5.4. Collecte et analyse des données dans le cadre d'une évaluation des besoins en EREE

Les données collectées au cours d'une évaluation des besoins en EREE constituent le fondement sur lequel le plan sera élaboré et déployé, selon une méthode rigoureuse de hiérarchisation des priorités. Ces données devraient, au minimum, permettre de déterminer :

- a) Les principaux groupes cibles, y compris les groupes les plus à risque, tant sur le plan social que géographique. Cela peut se faire en rassemblant des données complètes sur les personnes qui prennent des risques, quels types de risques, quand et pourquoi (la raison peut être liée aux rôles sociaux dévolus à chaque sexe), et sur les personnes qui sont touchées par les engins explosifs⁹ ;
- b) Des données de base et comparatives sur les connaissances locales en matière d'engins explosifs, les attitudes, les croyances, les règles, les stratégies d'adaptation et les sources d'information concernant les risques liés aux EE et la sécurité personnelle ;
- c) Des informations essentielles sur la menace posée par les EE (p.ex. le type de dispositif utilisé, la nature des zones suspectes où ces dispositifs sont retrouvés, les éventuels marquages officiels et non officiels utilisés, etc.) ;
- d) Les zones les plus touchées (des données sur les endroits où les personnes sont blessées, les activités entreprises au moment des accidents, les endroits où le risque est le plus élevé, les endroits où sont adoptés des comportements à risque, etc.)
- e) Les messages et activités d'EREE préexistants, en fonction des groupes cibles ;
- f) Les méthodes et approches en matière de communication sur les risques, d'éducation aux risques et de participation communautaire qui sont susceptibles d'entraîner un changement de comportement. Il y a lieu de faire participer la communauté à toute évaluation des éventuelles stratégies de sécurité locales existantes ;
- g) Les moyens de communication locaux, à savoir la manière dont les groupes cibles communiquent et apprennent, en tenant compte des considérations culturelles, des langues et des normes liées au sexe et à l'âge propres au lieu concerné ;

⁹ Une attention particulière devrait être portée aux mouvements de population qui pénètrent dans les zones à risque et/ou qui les traversent.

- h) Les coordonnées des dirigeants communautaires et d'autres groupes ou membres clés de la communauté qui pourraient appuyer l'EREE et favoriser l'adoption de comportements plus sûrs ;
- i) Les périodes et les lieux où les groupes cibles sont accessibles aux messages de sécurité et activités d'EREE, en tenant compte de la méthode de diffusion utilisée ;
- j) Les arrangements et partenariats institutionnels qui pourraient faciliter tant les messages de sécurité et activités d'EREE que les interventions en cas d'urgence ;
- k) Les ressources disponibles.

5.5. Utilisation des évaluations des besoins

Il existe différentes formes de plans opérationnels et stratégiques d'EREE, de durées variables. En général, hors contexte d'urgence, un plan stratégique d'EREE s'étend sur plusieurs années, tandis qu'un plan d'action ou de travail s'étend sur une année tout au plus.

Les mécanismes de définition des priorités aux niveaux national et local revêtent une importance déterminante et les critères de priorité en matière d'EREE devraient être établis en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées. Ces critères devraient être transparents et explicites.

En règle générale, il n'est pas possible de fournir des services d'EREE de qualité similaire à l'ensemble de la population à risque en même temps. Tout le monde ne court pas le même risque et n'a donc pas les mêmes besoins. D'où l'importance de définir un mécanisme d'établissement des priorités qui permette de déterminer à quelle communauté les activités d'EREE s'adresseront en premier lieu, en second lieu et ainsi de suite.

On peut aussi envisager de mettre sur pied un plan de lutte antimines à l'échelle communautaire en fonction des besoins exprimés par la communauté touchée. Ces besoins devraient être intégrés au niveau supérieur de la planification de la lutte antimines.

La planification, essentielle pour une mise en œuvre efficace, devrait reposer sur des évaluations rigoureuses et permanentes des besoins exprimés par les communautés touchées. L'évaluation devrait être conduite avec la participation active des femmes, des filles, des garçons et des hommes de la communauté concernée. Il faudrait également, lors de la planification, déterminer de quelle manière seront menées la supervision et l'évaluation du programme.

Il faudrait, à l'étape de la planification, s'efforcer d'établir des objectifs clairement définis pour les interventions d'EREE.

6. Messages et diffusion des messages d'EREE

6.1. Généralités

Les messages de sécurité occupent une place centrale dans toutes les initiatives d'EREE. La mise au point, l'expérimentation et la diffusion des messages de sécurité et l'évaluation de leur impact devraient être le fruit d'une stratégie élaborée avec soin et constituer une composante essentielle de la gestion du cycle d'un projet d'EREE. Une approche à l'échelle nationale pour faire face aux comportements à risque, définir les groupes cibles ou les messages, par exemple, peut ne pas toujours s'avérer le moyen le plus approprié de dispenser l'EREE. Dans certains pays, il existe d'importantes différences culturelles et religieuses qui ont une incidence considérable sur les comportements.

Toute communication en matière d'EREE devrait reposer sur une stratégie soigneusement planifiée ciblant des groupes à risque précis, adaptée à l'environnement social et culturel et aux différentes tranches d'âge. Dans nombre de situations, les hommes et les garçons paient le plus lourd tribut en termes de victimes directes. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il faille axer les efforts sur les hommes uniquement. Premièrement, les femmes et les filles sont souvent impliquées dans les accidents en raison du type différent d'activités qu'elles accomplissent et parce qu'elles sont souvent moins informées de la contamination au sortir d'un conflit ; et en deuxième lieu, elles contribuent la plupart du temps dans une large mesure à une évolution plus profonde, y compris à un changement de comportement chez les garçons, les adolescents et les hommes adultes. Toute stratégie de communication en matière d'EREE devrait porter, au minimum, sur les points suivants :

- a) Les comportements à risque qui doivent être modifiés ;
- b) Les raisons sous-jacentes à la prise de risque ;
- c) Les groupes et les zones cibles ;
- d) Le type de contamination par les engins explosifs qui menace les communautés ;
- e) La culture locale, notamment les normes sociales ;
- f) Les activités de lutte antimines complémentaires en cours ;
- g) Les messages de sécurité essentiels ;
- h) Les canaux de communication ; et
- i) Les moyens de diffusion.

6.2. Élaboration des messages

Les messages à diffuser dépendent du public cible, du comportement à promouvoir et de facteurs susceptibles d'inciter le public cible à adopter le comportement désiré. Les messages ou les symboles devraient être adaptés à l'environnement social, linguistique et culturel auquel ils sont destinés. Il convient d'élaborer des messages positifs, qui fassent ressentir aux personnes qu'elles peuvent agir et que ce faisant, elles sont à même d'améliorer leur vie et celle de leur famille. Le message ne doit pas nécessairement être court, mais il doit être clair. Par ailleurs, il y a lieu de réviser et adapter les messages à intervalles réguliers afin de prendre en compte l'évolution de la situation, notamment les nouvelles menaces, les mouvements de population, les nouveaux types de comportement dangereux, etc.

Tous les messages d'EREE doivent respecter le principe « ne pas nuire » et les principes humanitaires fondamentaux.

6.3. Test des messages

Les opérateurs d'EREE doivent tester tous les messages et moyens de diffusion prévus auprès d'un échantillon représentatif des publics cibles, y compris les groupes particulièrement vulnérables, avant d'envisager une distribution à plus grande échelle.

Le test des messages, qui prend en considération les différences entre les capacités de lecture et les aptitudes linguistiques, entre les groupes sociaux ou culturels et entre les femmes, les filles, les garçons et les hommes, peut être mis en œuvre à divers niveaux de sophistication, pour des coûts différents. Le test ne doit pas nécessairement prendre beaucoup de temps, mais il devrait permettre de s'assurer que les messages ou les supports pédagogiques sont, au minimum :

- a) Compréhensibles ;
- b) Socialement acceptables ;

- c) Pertinents ;
- d) Réalistes ;
- e) Persuasifs.

6.4. Suivi, examen et révision des messages d'EREE

Chaque projet ou programme d'EREE devrait assurer un suivi des messages et de leur diffusion afin de garantir leur efficacité. Il y a lieu de mettre en place un système de suivi dès l'étape de la planification. Le suivi des messages d'EREE doit permettre de démontrer que les messages :

- a) Restent d'actualité en cas de changement de la situation ;
- b) Atteignent bien les publics cibles ;
- c) Sont compris et acceptés (ils sont portés à la connaissance du public et entraînent un changement d'attitude) ;
- d) Sont suivis d'effets (ils entraînent un changement de comportement).

7. Utilisation de supports pédagogiques et d'autres moyens de communication

7.1. Conception des supports pédagogiques et ressources d'EREE

Au moment de décider s'il y a lieu de recourir à des supports pédagogiques et à d'autres moyens de communication pour accompagner l'EREE, il est important de réfléchir à la difficulté de transmettre le bon message à la bonne personne dans la bonne langue, avec le bon symbole ou la bonne illustration, en utilisant tous les moyens de communication disponibles.

La mise en place d'un programme d'EREE fait généralement appel à un ensemble stratégique d'interventions reposant sur plusieurs approches, supports pédagogiques et ressources qui visent à favoriser autant que possible les changements de comportement positifs de la population à risque dans une situation donnée. Ces supports et ressources peuvent comprendre la radio, la télévision, les vidéos, les sites web, les réseaux sociaux, les SMS, les applications mobiles, les spectacles de marionnettes, les pièces de théâtre, les documents imprimés et d'autres outils encore.

L'adaptation de supports pédagogiques d'EREE utilisés dans d'autres environnements pourrait s'avérer inappropriée ou induire en erreur dans certains cas. C'est pourquoi il faut tester avec soin toute adaptation d'un contexte à un autre ou d'une situation à une autre d'une quelconque ressource d'EREE avant de la diffuser. Il faudrait soumettre le matériel d'EREE à une nouvelle évaluation lorsque la situation change ou que les risques liés aux EE évoluent.

7.2. Test des supports pédagogiques et ressources d'EREE

Tout comme les messages, les supports pédagogiques et ressources d'EREE doivent être testés auprès d'un échantillon représentatif des publics cibles, y compris les groupes particulièrement vulnérables, avant que soit envisagée leur distribution à plus grande échelle. Par exemple, un groupe de discussion thématique ou des entretiens collectifs ou individuels peuvent être mis sur pied afin de débattre de l'approche proposée avec des membres choisis du public cible.

Le test des ressources d'EREE doit permettre de démontrer que les maquettes sont, au minimum, compréhensibles, socialement acceptables, pertinentes, attractives et persuasives.

7.3. Suivi et révision des supports pédagogiques et ressources d'EREE

Dans le cadre d'un système de suivi à l'échelle d'un projet ou d'un programme, il faudrait vérifier à intervalles réguliers la pertinence des messages d'EREE et la réaction qu'ils suscitent. S'il est constaté que les supports pédagogiques et ressources utilisés ne parviennent pas à transmettre le bon message, il y a lieu de suspendre leur utilisation jusqu'à ce qu'ils aient été révisés avec succès. Des ressources appropriées devraient être allouées aux éventuelles révisions estimées nécessaires à la suite du suivi.

8. Mise en œuvre de l'EREE

8.1. Généralités

Le chapitre ci-dessous examine les enjeux spécifiques qui se profilent lors de la mise en œuvre des projets ou des programmes d'EREE, en particulier dans les situations d'urgence, et étudie la manière de promouvoir une EREE qui s'inscrit dans la durée.

8.2. L'EREE en situation d'urgence

Une situation d'urgence peut se présenter suite à un conflit armé ou à une catastrophe naturelle¹⁰. L'EREE en situation d'urgence fait référence aux efforts de sensibilisation à un nouveau risque notable posé par des engins explosifs. Il s'agit dans ce cas de promouvoir un comportement conforme à la sécurité parmi le plus grand nombre possible de civils potentiellement à risque, en particulier les enfants, en une période aussi courte que possible. La portée d'une intervention d'EREE en situation d'urgence peut varier considérablement ; elle peut être mise en œuvre à l'échelle d'un pays ou de manière très localisée et la situation d'urgence peut durer des jours, des semaines ou des mois.

L'EREE en situation d'urgence à la suite d'un conflit armé comprend des interventions d'EREE pendant et après le conflit. La conduite d'activités d'EREE pendant un conflit est une tâche extrêmement épineuse ; elle requiert une approche qui tient compte du conflit afin de garantir que la communauté ne sera pas soumise au risque de représailles. Dans une telle situation, il est particulièrement délicat de signaler des objets suspects. Par ailleurs, lors des interventions d'EREE menées pendant un conflit, il y a lieu de toujours garder à l'esprit la sécurité des équipes chargées de l'EREE.

8.2.1. Principaux défis de l'EREE en situation d'urgence

Correctement mise en œuvre, l'EREE devrait se présenter comme un réel échange d'informations avec des groupes précis au sein d'une communauté à risque, dans le but de favoriser un changement durable de comportement. En situation d'urgence, faute de temps, la communication peut s'effectuer dans un seul sens, avec l'objectif de faire parvenir au plus grand nombre de personnes à risque possible, aussi vite que possible, des informations sur les engins explosifs et des messages de sécurité visant à promouvoir des comportements conformes à la sécurité¹¹. Dans ce type de situation, les mouvements de population (personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, réfugiés, migrants de retour) ou même les déplacements des communautés locales ou des communautés hôtes constituent des facteurs de risque particuliers. L'accès aux populations à risque étant souvent restreint pour des raisons de sécurité ou du fait de la destruction des infrastructures, il est nécessaire de mettre au point des stratégies innovantes pour intervenir dans les zones difficilement accessibles et y assurer les activités de formation et de suivi. À la fin d'une phase d'urgence, il peut être nécessaire de procéder à une évaluation ou à une réévaluation afin de modifier l'approche d'EREE ou d'adopter une nouvelle approche pour la phase consécutive à la situation d'urgence.

¹⁰ L'UNICEF qualifie d'urgence « une situation mettant en danger les vies et le bien-être d'une population et rendant impérativement nécessaires des mesures exceptionnelles pour assurer la survie, les soins et la protection ».

¹¹ L'UNICEF a mis au point une boîte à outils d'EREE d'urgence qui peut être utilisée pour planifier une campagne d'éducation aux risques en situation d'urgence. Cette boîte à outils a été conçue pour guider le gestionnaire ou l'équipe du projet d'EREE étape par étape au cours des six premières semaines d'une campagne d'EREE d'urgence.

8.2.2. Messages d'EREE en situation d'urgence

En situation d'urgence, les messages peuvent être de nature plutôt générale, étant donné qu'il n'est habituellement pas possible d'effectuer des évaluations approfondies des besoins. Dans ce cas, les messages clés varient en fonction d'une série de facteurs, par exemple le public cible, le type d'engins explosifs qui représentent une menace, le type de comportements à risque et les informations auxquelles l'ANLAM et les opérateurs d'EREE ont accès. Les efforts devraient par conséquent porter sur la sensibilisation aux menaces et sur la mise en valeur des comportements conformes à la sécurité, par exemple la reconnaissance des zones potentiellement dangereuses, ainsi que sur les personnes à qui signaler les engins explosifs ou les zones dangereuses identifiés.

8.3. L'EREE dans les écoles

L'intégration de l'EREE dans le système et le programme scolaires est une stratégie à laquelle recourent principalement les États qui doivent faire face à un problème d'engins explosifs généralisé et prolongé, y compris dans des situations d'urgence, auquel se heurteront sans doute encore plusieurs générations à venir. Ce procédé, qui permet de cibler un très grand nombre d'enfants, convient à des États où le gouvernement national a accepté que les engins explosifs constituaient un problème résiduel ou à long terme, nécessitant des solutions multiples et inscrites dans la durée. L'information et les moyens de diffusion devraient être adaptés aux différents groupes d'âge. Il n'est pas nécessaire que l'EREE constitue une matière à part, elle peut être mise en œuvre comme une activité hors programme scolaire, comme un programme sur les aptitudes à la vie quotidienne ou encore être intégrée à un programme sur l'environnement social.

8.3.1. Intégration de l'EREE dans le programme scolaire

L'intégration de l'EREE dans le programme scolaire ou sa mise en œuvre sous la forme d'une activité hors programme scolaire constituent une approche différente des projets dans lesquels les équipes chargées de l'EREE vont visiter les écoles et y faire des présentations. Lors de la mise en place d'un programme destiné à intégrer l'EREE dans le système éducatif, il faut décider si ce programme interviendra dans toutes les écoles du pays ou seulement dans certaines écoles situées dans des zones lourdement touchées.

L'ANLAM devrait également déterminer si les autorités nationales ou locales et les systèmes scolaires ont la capacité et la volonté d'entreprendre un tel programme. De nombreuses écoles régionales ou rurales peuvent s'avérer sous-équipées et dotées d'un personnel enseignant insuffisamment formé et sous-payé. Il est essentiel que le programme soit accepté, dès son démarrage, par le Ministère de l'éducation et les directeurs des écoles concernées. Ces institutions interviendront dans la mise en place du programme et seront responsables en dernier ressort de sa mise en œuvre, de son suivi et des ressources qui lui seront allouées.

Plutôt que d'intégrer l'EREE dans les programmes scolaires, ce qui peut prendre plusieurs années, il peut s'avérer plus approprié de la proposer comme une activité supplémentaire dans les écoles. En outre, selon le nombre d'élèves inscrits à l'école dans un pays ou une région, qui varie souvent selon qu'il s'agit de filles ou de garçons, il peut être nécessaire de concevoir des projets et méthodes particuliers afin d'atteindre les enfants qui ne vont pas à l'école et/ou ceux qui fréquentent des écoles informelles et/ou religieuses. Ces enfants sont souvent plus exposés au risque d'accident dû à un engin explosif que les enfants scolarisés. Il est possible d'entrer en contact avec eux par la mise en place d'une liaison avec les communautés et de projets et programmes d'EREE à plus grande échelle.

Par ailleurs, il peut être utile d'adopter une approche « enfant à enfant » pour atteindre les frères et sœurs plus jeunes qui pourraient ne pas avoir l'occasion d'aller à l'école.

8.4. Renforcement des capacités communautaires en matière d'EREE

Les efforts en vue de renforcer les capacités communautaires en matière d'EREE devraient faire partie intégrante de tout programme d'EREE. Ces efforts peuvent se concrétiser, entre autres, par l'établissement de réseaux de volontaires et l'intensification des actions communautaires dans le domaine de la gestion des risques. L'EREE peut être intégrée au développement, à la dépollution et à

l'enquête, à l'assistance aux personnes en situation de handicap et à d'autres méthodes de réduction des risques à l'échelle de la communauté. Parmi ces méthodes figurent, par exemple, la création d'un réseau de centres de liaison communautaires (« points focaux ») pour l'EREE et l'établissement de rapports en matière d'EREE, l'entretien des systèmes de marquage locaux et la sensibilisation à l'importance desdits systèmes de marquage en attente de la dépollution.

9. Coordination de l'EREE et gestion de l'information

9.1. Généralités

La coordination est importante afin de garantir que les opérateurs d'EREE et les autres organisations de lutte antimines se complètent et se soutiennent mutuellement dans leur travail.

Une coordination performante des projets d'EREE devrait garantir la participation cohérente et efficace de tous les acteurs concernés à chaque étape du cycle du programme d'EREE : évaluation, planification, mise en œuvre, suivi et évaluation des stratégies et des activités. Elle permettra aussi de garantir que l'EREE se combine harmonieusement avec d'autres activités complémentaires de lutte antimines et d'autres efforts de secours et de développement, afin de mieux réaliser les objectifs de réduire le nombre de victimes à un minimum, d'atténuer l'impact socio-économique des engins explosifs et de promouvoir le développement (par exemple, par la remise à disposition des terres, en faisant en sorte que la population se sente plus en sécurité sur son lieu de vie, par l'éducation en intégrant l'EREE dans les programmes scolaires).

9.2. Mécanismes et outils de coordination

Pour une efficacité maximale, l'EREE devrait être coordonnée au sein même de la structure d'un programme national d'action contre les mines. C'est normalement à l'ANLAM (ou à une autre organisation qui agit en son nom) qu'incombe la responsabilité générale de la gestion de l'action contre les mines au niveau national, y compris celle de l'EREE, et c'est le plus souvent l'ANLAM qui définit, dans leur ensemble, la politique et la stratégie de lutte antimines du pays. Elle peut aussi coordonner les activités opérationnelles de la lutte antimines, bien que ce rôle soit habituellement dévolu à un centre d'action contre les mines (CLAM) relevant directement de l'ANLAM. Le centre national d'action contre les mines peut, à son tour, remplir sa tâche par le biais de plusieurs centres régionaux d'action contre les mines qui se voient attribuer la responsabilité de districts ou zones locales définies. En plus de la coordination de l'EREE réalisée via l'ANLAM et le CLAM, les opérateurs d'EREE devraient participer aux autres mécanismes de coordination pertinents qui peuvent exister ou avoir été établis aux niveaux régional et national par le gouvernement, les Nations Unies ou des organisations non gouvernementales (ONG).

Lorsque le problème posé par les engins explosifs dépasse les frontières nationales, l'EREE devrait également être coordonnée au niveau régional afin de garantir des approches harmonisées dans la mesure du possible et la diffusion de messages cohérents à l'intention des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays dans les différentes communautés d'accueil. La coordination régionale revêt une importance particulière lors des crises humanitaires ou des conflits entraînant des mouvements transfrontaliers de grande ampleur. Dans les pays où il n'existe pas de mécanisme de coordination efficace de l'action contre les mines, les praticiens de l'EREE devraient coordonner leur travail par le biais de l'aide humanitaire existante (c'est-à-dire la protection, l'éducation) et/ou mettre en place leur propre groupe de coordination.

10. Suivi et évaluation¹²

10.1. Généralités

Le suivi est une activité continue qui devrait permettre de garantir la qualité de l'EREE, ainsi que celle des produits (extrants), des réalisations (effets directs) et des impacts du projet ou du programme, pendant toute sa mise en œuvre et en conformité avec le plan. Les évaluations devraient se centrer sur la réalisation des objectifs, l'efficacité de l'EREE, l'obligation de rendre compte et les enseignements tirés.

10.2. Points clés devant faire l'objet d'un suivi

Lors du suivi, il faudrait, au minimum, vérifier si l'EREE est mise en œuvre de manière correcte et si le plan sur lequel se fonde sa mise en œuvre répond aux besoins des communautés touchées. Le suivi devrait par conséquent porter sur les aspects suivants :

- a) L'efficacité et l'efficience de l'EREE dispensée ;
- b) La perception des projets et des programmes d'EREE par les communautés à risque ;
- c) L'amélioration et le maintien des connaissances ;
- d) Le changement de comportement induit ;
- e) L'aire géographique couverte ;
- f) Le principe de l'équité (dans quelle mesure les populations les plus vulnérables sont ciblées et se voient accorder la priorité) ;
- g) Les raisons expliquant la prise de risque, les nouveaux comportements, l'adaptation au danger ;
- h) Les incidents dus aux engins explosifs et les victimes des engins explosifs ;
- i) Les changements dans le profil du groupe à risque cible.

En plus d'évaluer l'efficacité de l'EREE et les progrès dans la mise en œuvre des plans, le suivi devrait s'attacher à surveiller les changements qui se produisent dans la menace posée par les engins explosifs et par l'environnement, notamment les changements en ce qui concerne :

- a) La menace posée par les engins explosifs ;
- b) Les suppositions initiales relatives aux groupes cibles ;
- c) Les changements démographiques et culturels ayant un effet sur les personnes les plus à risque ;
- d) L'environnement politique et socio-économique plus large qui pourrait influencer la capacité des personnes à répondre de manière appropriée à l'EREE.

¹² Pour des orientations détaillées sur l'évaluation des interventions de l'action contre les mines, voir la NILAM 14.10.

10.3. Mise en place d'un système de suivi

Le suivi devrait être mis en œuvre aux niveaux du projet et du programme, tant sur le plan interne (c'est-à-dire par l'opérateur d'EREE lui-même) que sur le plan externe (par l'ANLAM ou l'organisation agissant en son nom). Le suivi devrait avoir pour objectif de garantir que toutes les activités d'EREE respectent les normes nationales et internationales applicables, y compris, le cas échéant, les exigences de l'accréditation octroyée aux opérateurs d'EREE.

Le système de suivi mis en place doit, au minimum, permettre :

- a) D'identifier des indicateurs de mesure, y compris, le cas échéant, des données ventilées par sexe et par âge, qui soient axés sur la pertinence, l'efficacité, l'efficience, l'impact et la viabilité à long terme ;
- b) De mettre en place des systèmes pour la collecte et l'enregistrement d'informations relatives à ces indicateurs ;
- c) D'assurer l'analyse et l'interprétation des données collectées ;
- d) De garantir que les informations sont utilisées pour éclairer la gestion quotidienne du projet et/ou du programme ;
- e) De veiller à ce que l'EREE soit adaptée en fonction des informations recueillies lors du suivi, afin de garantir que les activités entreprises contribuent à la réalisation des objectifs.

10.4. Points clés à évaluer

L'évaluation de l'EREE doit permettre d'apprécier les réalisations (effets directs) et l'impact du projet ou du programme, en particulier la manière dont il induit des changements de comportement et aide à atténuer les incidences humaines, sociales et/ou économiques des engins explosifs. L'évaluation ne doit pas nécessairement se limiter à un seul projet, elle peut également se pencher sur l'approche, la politique ou la stratégie organisationnelle en matière d'EREE.

10.5. Utilité de l'évaluation

Il existe quatre bonnes raisons d'entreprendre l'évaluation d'un projet ou d'un programme d'EREE :

- a) Pour optimiser la performance et l'efficience ;
- b) Pour renforcer l'obligation de rendre compte ;
- c) Pour améliorer la communication entre les parties prenantes ;
- d) Pour favoriser l'apprentissage et l'accès à l'autonomie.

En définitive, la valeur de l'évaluation, comme celle du suivi, ne se matérialise que lorsque les résultats sont utilisés. C'est pourquoi la planification et la stratégie organisationnelle des futurs projets et programmes d'EREE devraient s'inspirer directement des résultats de l'évaluation et ces derniers devraient, dans la mesure du possible, être largement diffusés auprès de toutes les parties prenantes, dans le secteur de l'action contre les mines et au-delà.

10.6. Moment opportun pour l'évaluation

L'évaluation peut avoir lieu à diverses étapes du cycle du projet ou du programme, et non seulement à la fin. Les évaluations immédiates (menées tout de suite après l'achèvement des interventions d'EREE) et les évaluations formatives (appelées parfois « examens à mi-parcours ») visent à faciliter la progression d'un projet ou d'un programme tout au long de sa mise en œuvre, en soulignant les réalisations, en décelant les problèmes et en proposant des solutions. Les évaluations-bilans (ou

évaluations ex post) ont lieu une fois le projet ou le programme terminé (parfois plusieurs années après) et visent à tirer des enseignements et à éclairer la politique à long terme.

Chaque projet ou programme individuel décide du moment opportun pour l'évaluation en fonction des différents facteurs en jeu. Les facteurs à prendre en considération sont les suivants :

- a) Les objectifs du projet ou programme, selon qu'ils sont à court ou à long terme ;
- b) Les méthodes de suivi déjà utilisées (c'est-à-dire les données déjà disponibles) ;
- c) L'éventuelle nécessité de faire appel à des évaluateurs externes ;
- d) La disponibilité des ressources nécessaires à l'évaluation ;
- e) Les ressources en temps qui seront nécessaires à l'évaluation (de la part du personnel travaillant pour le projet ou le programme et des bénéficiaires cibles).

11. Renforcement des capacités

11.1. Généralités

Dès les débuts de la lutte antimines, la nécessité de renforcer les capacités nationales s'est imposée comme un domaine essentiel de l'aide internationale.

11.2. Élaboration d'un plan de renforcement des capacités

Sur la base des informations et des enseignements tirés de l'évaluation des besoins et des capacités et/ou d'une évaluation spécifique des capacités des acteurs nationaux et locaux, il faudrait élaborer un plan de renforcement des capacités afin d'améliorer la gestion et les opérations d'EREE.

Ce plan de renforcement des capacités devrait reprendre les éléments suivants :

- a) Une vision et une compréhension partagées par les parties prenantes s'agissant des lacunes actuelles en matière de capacité de gestion ;
- b) Des activités permettant d'apporter une réponse à chaque problème, en gardant à l'esprit la vision d'ensemble ;
- c) Des références (étalons) et des extrants (produits) précis à atteindre lors de la réalisation de chaque objectif fixé ;
- d) Une description du processus qui permettra de réaliser chaque objectif ;
- e) Une division des rôles clairement établie entre ceux qui seront chargés de soutenir, de mettre en œuvre et/ou d'exécuter le plan.

Le renforcement des capacités peut être mis en œuvre directement sur le terrain ou par la fourniture d'une assistance technique à distance.

L'étape suivante du processus consiste à formuler un plan de travail fondé sur le plan stratégique en matière d'EREE, sa vision, sa mission et ses objectifs. Le plan de travail découle logiquement du plan stratégique d'EREE et vient appuyer la mise en œuvre de ce dernier, généralement sur une base annuelle. Le plan de travail, axé sur les opérations, devrait comprendre des activités détaillées et les ressources nécessaires à ces dernières, ainsi que les résultats, les indicateurs et les cibles du programme. Il devrait aussi inclure un schéma de mesure de performance concis, reprenant les principales composantes du plan en un résumé facile à suivre.

11.3. Communautés à risque

Beaucoup de communautés à risque, par exemple celles qui doivent vivre au quotidien avec le risque ou la menace des engins explosifs, y compris les survivants des accidents dus aux engins explosifs, mettent en place des mécanismes locaux d'adaptation, dont l'efficacité peut varier. Les opérateurs d'EREE devraient commencer par tenter de comprendre et soutenir les communautés à risque dans leurs efforts pour réduire le risque à un minimum, sans présumer qu'elles sont ignorantes ou qu'elles manquent de capacités. Le renforcement des capacités qui suivra peut s'intéresser à des domaines tels que la gestion de l'information, la gestion du risque et la mise en œuvre d'activités d'EREE. La gestion des risques, dans ce contexte, fait référence à des initiatives telles que la mise en place d'un marquage ou l'installation de clôtures, la recherche d'alternatives à la prise de risque et l'utilisation d'autres méthodes permettant d'accéder aux ressources et d'assurer la subsistance lorsqu'il n'y a pas eu de dépollution et sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans une zone dangereuse.

11.4. Autorité nationale de l'action contre les mines

Il est essentiel, pour assurer la performance d'un programme d'action contre les mines, de renforcer les capacités de l'ANLAM. S'agissant de l'EREE, l'ANLAM devrait être consciente de l'importance et du rôle des interventions d'EREE et s'avérer capable de prendre des décisions stratégiques éclairées concernant l'orientation de l'EREE et la manière dont celle-ci contribue à réduire le nombre de victimes et à accroître l'efficacité de la lutte antimines.

11.5. Centre d'action contre les mines

Là où il existe, la capacité d'un centre d'action contre les mines à coordonner efficacement l'EREE s'avère essentielle à tout programme d'EREE performant. Les efforts de renforcement des capacités doivent porter, entre autres, sur les aptitudes à évaluer, planifier, entreprendre et suivre les projets et les programmes d'EREE dans leur ensemble, et à en garantir la qualité.

11.6. Opérateurs d'EREE

Les opérateurs d'EREE, en particulier lorsqu'il s'agit d'ONG locales, peuvent avoir besoin de renforcer leurs capacités en matière d'évaluation, de formation, de mise en œuvre et de suivi de l'EREE. C'est un objectif particulièrement ambitieux si l'on souhaite réellement institutionnaliser des approches de développement participatif. La mise en œuvre de méthodes et de techniques d'évaluation rurale participative, par exemple, constitue une tâche de gestion complexe qui requiert des compétences et un savoir-faire si l'on veut qu'elle porte ses fruits. Il en va de même avec la nécessité d'utiliser les données de manière judicieuse afin de faciliter le changement et de les intégrer dans la planification de la lutte antimines et du développement. Il est crucial d'aider les individus et les communautés à bien réfléchir eux-mêmes aux enjeux et à trouver des solutions concrètes plutôt que d'identifier leur problème de l'extérieur. Il faut, pour ce faire, de solides compétences de modérateur et une bonne capacité d'écoute.

12. Rôles et responsabilités

12.1. Autorité nationale de l'action contre les mines

L'ANLAM devrait :

- a) Veiller à ce que les activités d'EREE soient intégrées dans le programme d'action contre les mines ;
- b) Établir et tenir à jour des normes et/ou des lignes directrices nationales en matière d'EREE ;
- c) Déterminer s'il existe des exigences d'accréditation applicables aux opérateurs d'EREE ;

- d) Coopérer avec d'autres acteurs humanitaires, du développement, de la protection et de l'éducation en matière de planification stratégique et adopter un plan stratégique national pour l'EREE ;
- e) Mettre des ressources adéquates à disposition pour la mise en œuvre du programme national d'EREE ;
- f) Assurer la liaison avec les donateurs et les autres soutiens, tels que les organismes chargés du renforcement des capacités, les organisations de plaidoyer et les représentants des médias ;
- g) Organiser des évaluations externes du programme d'EREE dans son ensemble.

12.2. Centre d'action contre les mines

Le CLAM devrait :

- a) Veiller à ce que les activités d'EREE soient coordonnées, hiérarchisées et mises en œuvre conformément aux politiques, stratégies et normes nationales ;
- b) Mettre en place des mécanismes explicites et transparents d'établissement des priorités avec les opérateurs d'EREE et/ou à leur intention ;
- c) Coordonner et suivre la mise en œuvre des activités d'EREE au niveau national ;
- d) Approuver les critères d'un système d'accréditation, lorsqu'un tel système existe, et accréditer les opérateurs d'EREE conformément auxdits critères au nom de l'ANLAM ;
- e) Faire en sorte que les données et informations pertinentes soient mises à la disposition des opérateurs d'EREE ;
- f) Gérer la mise en place d'une capacité opérationnelle durable en matière d'EREE au niveau national par l'entremise de partenaires d'EREE locaux et internationaux ;
- g) Coordonner la mise en œuvre d'évaluations des besoins en matière d'EREE, partager toutes les informations nécessaires, sous réserve de toute obligation de confidentialité, avec les opérateurs d'EREE, les organisations de lutte antimines et les autres organismes concernés ;
- h) Recommander des politiques, des stratégies et des normes en matière d'EREE à l'ANLAM ;
- i) Coopérer avec les autres acteurs humanitaires, de développement, de protection et d'éducation sur le terrain.

12.3. Opérateurs d'EREE

Les opérateurs d'EREE doivent :

- a) Obtenir de l'ANLAM l'accréditation leur permettant de mettre en œuvre des interventions d'EREE (lorsqu'un tel système d'accréditation existe et s'applique) ;
- b) Mettre en œuvre des activités d'EREE conformément aux politiques, stratégies et normes nationales ;
- c) Veiller à ce que tous les effectifs qui mènent les activités d'EREE soient compétents et dûment formés, équipés et qualifiés ;
- d) Tenir à jour des registres précis de toutes les activités et fournir au CLAM ou à l'ANLAM toutes les données et informations nécessaires liées à la mise en œuvre des activités d'EREE.

Lorsque l'ANLAM est en cours de création, les opérateurs d'EREE peuvent être bien placés pour faciliter le processus d'établissement en fournissant conseils et assistance, y compris s'agissant de l'élaboration des normes nationales.

Dans une situation d'urgence, la coordination entre les opérateurs d'EREE devrait prévoir des réunions régulières qui permettront de convenir des points suivants :

- a) Qui ira visiter quelle communauté ;
- b) La priorité accordée aux interventions et le moment où elles auront lieu ;
- c) Les messages qui devraient être valorisés en priorité par les différents projets ;
- d) Les lignes directrices de base qui devraient être suivies par tous les opérateurs d'EREE ;
- e) Les paramètres de la collecte des données et de l'échange d'informations générales.

12.4. Nations Unies

Les Nations Unies ont pour responsabilité générale de permettre et d'encourager la gestion efficace des programmes d'action contre les mines en améliorant continuellement les NILAM afin que ces dernières reflètent les règles et pratiques de l'action contre les mines, et en modifiant les règlements, obligations et traités internationaux en conséquence, entre autres la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) et la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979).

Annexe A (Normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) *MRE Best Practice Guidebooks and Training Manuals* (Guides des pratiques exemplaires et manuels de formation en matière d'éducation aux risques des mines, en anglais seulement) ;
- b) NILAM 01.10 Guide d'application des Normes internationales de l'action contre les mines ;
- c) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines ;
- d) NILAM 05.10 Gestion de l'information dans l'action contre les mines ;
- e) NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines ;
- f) NILAM 07.14 La gestion des risques dans l'action contre les mines ;
- g) NILAM 07.30 Accréditation des organisations d'action contre les mines ;
- h) NILAM 07.40 Supervision des organisations d'action contre les mines ;
- i) *IMAS 13.10 Victim Assistance* (NILAM sur l'assistance aux victimes, en anglais seulement) ;
- j) NILAM 14.10 Guide pour l'évaluation des interventions de l'action contre les mines ;
- k) *Draft TNMA 12.10/01/2018 Risk Education for Improvised Explosive Devices (IED)* (projet de NTAM 12.10/01/2018 Éducation aux risques des engins explosifs improvisés (EEI), en anglais seulement) ;
- l) Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) ;
- m) Protocole II modifié et Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) ;
- n) Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) ;
- o) *United Nations Gender Guidelines for Mine Action Programmes* (Directives des Nations Unies relatives à l'égalité des sexes aux fins des programmes de lutte antimines, en anglais seulement) ;
- p) Renforcer la résilience face à la contamination par les armes via le changement de comportement : Lignes directrices à l'intention des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2019).

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au GICHD et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « Amendement 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/08/2012	1. Révision afin de tenir compte de l'effet de l'élaboration de la Directive technique internationale sur les munitions IATG 10.10. 2. Légères modifications typographiques. 3. Suppression de la référence à la NILAM 08.10.
2	01/06/2013	1. Révision afin de tenir compte de l'effet des nouvelles NILAM sur la remise à disposition des terres. 2. Ajout du numéro d'amendement dans le titre et dans l'en-tête du document.
3	25/08/2020	1. Mise à jour du titre, qui devient « Éducation aux risques des engins explosifs (EREE) » ; 2. L'acronyme « EREE » remplace « ERM » dans l'ensemble du document ; 3. Mise à jour des références à l'égalité des sexes par l'emploi de « les femmes, les filles, les garçons et les hommes » dans l'ensemble du document ; 4. Légères modifications typographiques dans l'ensemble du document ; 5. Mise à jour de l'introduction ; 6. Mise à jour de l'alinéa 1 « Domaine d'application » pour prendre en compte la nouvelle terminologie ; 7. À l'alinéa 3, ajout des termes « engins explosifs (EE) », « éducation aux risques des engins explosifs (EREE) », « opérateur d'EREE », « équipe chargée de l'EREE ». Mise à jour et utilisation de ces termes dans l'ensemble du document ; 8. Alinéa 4.1 ; 9. À l'alinéa 4.2., ajout d'une référence au Protocole II modifié de la CCAC ; 10. Ajout d'un nouvel alinéa « 4.2.1. Adaptabilité » ; 11. Modification du libellé des alinéas 4.3.1. et 4.3.2., y compris utilisation des acronymes « EREE » et « EE » tout au long desdits alinéas ; 12. Mise à jour du libellé de l'alinéa 4.3.4. s'agissant de l'égalité des sexes et la diversité, de la composition des équipes, de la formation et de l'équipement ; 13. Mise à jour des alinéas 4.3.5. et 4.3.6. pour prendre en compte les mises à jour pertinentes des autres normes ayant fait l'objet d'une révision ; 14. Ajout d'un nouvel alinéa 4.3.8. « Surveillance des blessures » ; 15. À l'alinéa 5.2., ajout d'un paragraphe consacré au travail dans les environnements complexes ; 16. Ajout d'un nouvel alinéa 5.4 « La collecte et l'analyse des données dans le cadre d'une évaluation des besoins en EREE » ; 17. À l'alinéa 5.5., ajout de deux paragraphes supplémentaires concernant l'établissement des priorités ; 18. À l'alinéa 6.1., ajout d'une référence à la gestion du cycle des projets, à la stratégie de communication et aux questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité ; 19. À l'alinéa 6.2., ajout d'une référence au principe « ne pas nuire » et aux principes humanitaires, ainsi qu'à l'analyse continue du contexte ; 20. À l'alinéa 6.3., mise à jour des exigences en matière de test des messages d'EREE ;

		<p>21. L'alinéa 7 est renommé « Utilisation de supports pédagogiques et d'autres moyens de communication » ;</p> <p>22. À l'alinéa 7.1., ajout d'un paragraphe consacré aux types de supports pédagogiques ;</p> <p>23. À l'alinéa 7.2., mention d'exigences supplémentaires s'agissant des ressources et supports pédagogiques ;</p> <p>24. À l'alinéa 8.2., ajout d'un paragraphe sur l'adoption d'une approche d'EREE tenant compte du conflit ;</p> <p>25. À l'alinéa 8.2.1., ajout d'une référence aux zones difficilement accessibles ;</p> <p>26. À l'alinéa 8.3.1., ajout d'une remarque soulignant que l'environnement scolaire est souvent différent selon que l'on est un garçon ou une fille ;</p> <p>27. À l'alinéa 8.4., ajout d'une référence aux centres de liaison communautaires pour l'EREE et à l'établissement des rapports en matière d'EREE ;</p> <p>28. À l'alinéa 9.2., ajout d'un paragraphe sur la coopération régionale et/ou transfrontalière ;</p> <p>29. À l'alinéa 10, ajout d'une note de bas de page renvoyant à la NILAM 14.10 ;</p> <p>30. À l'alinéa 10.1., ajout d'une référence aux réalisations (effets directs) ;</p> <p>31. À l'alinéa 10.2., ajout des points « maintien des connaissances », « principe de l'équité » et « menace posée par les engins explosifs » ;</p> <p>32. À l'alinéa 10.3., ajout d'une référence à des données ventilées par sexe et par âge ;</p> <p>33. À l'alinéa 10.5., ajout d'une phrase relative à une remontée de l'information à la suite de l'évaluation ;</p> <p>34. À l'alinéa 12, mise à jour des responsabilités qui incombent à l'ANLAM, au CLAM et aux opérateurs d'EREE ;</p> <p>35. À l'annexe A, ajout de références aux NILAM 05.10, 07.12, 07.30, 07.40, 13.10 et 14.10.</p>